

Gouvernement du Québec

Décret 10-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Choquette, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1927-73 du 30 mai 1973, a été admis à la retraite le 13 mars 2000 ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette a été autorisé, par le décret numéro 718-2004 du 7 juillet 2004, à exercer les fonctions judiciaires qui lui sont assignées par le juge en chef de la Cour du Québec pour la période du 7 juillet 2004 au 30 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que monsieur Pierre Choquette soit autorisé à poursuivre l'exercice de ces fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires jusqu'au 1^{er} mars 2005 ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Pierre Choquette à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 1^{er} mars 2005 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Pierre Choquette soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 1^{er} mars 2005, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Pierre Choquette reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43724

Gouvernement du Québec

Décret 11-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et aux Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile, qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 23, 24 et 25 janvier 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 23, 24 et 25 janvier 2005, une Conférence provinciale-territoriale et des Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile se tiendront à Ottawa (Ontario) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Justice et procureur général, monsieur Jacques P. Dupuis, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Chagnon, dirigent la délégation québécoise lors de la Conférence provinciale-territoriale et des Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile les 23, 24 et 25 janvier 2005 à Ottawa (Ontario) ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de :